

## PROPOS INTRODUCTIFS

Née d'un auteur anonyme dans les années 1450, la *Farce de Maître Patbelin* fait partie des classiques que l'on étudie bien souvent dès le collège, coude à coude avec quelques branches du XIII<sup>e</sup> siècle du *Roman de Renart*, voire avec la *Farce du Cuvier*, sa presque contemporaine. Elle nous est parvenue par quatre manuscrits et une douzaine d'incunables ; elle a été réimprimée et remaniée jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle par une trentaine d'éditeurs, ce qui témoigne de son succès. L'édition de Frédéric-Edouard Schneegans reproduite sur *Juslittera* date de 1908 et se fonde sur l'édition de Guillaume Le Roy (Lyon, c.1485), à laquelle s'ajoutent des variantes tirées des éditions de Pierre Levet (Paris, c. 1490), de Germain Bineaut (Paris, 1490) et de la veuve de Pierre Le Caron (c.1502). Elle a été mise en scène très régulièrement depuis sa création et reste l'un des classiques du théâtre comique.

Montrant les péripéties d'un avocat « d'eau douce », toujours prêt à suivre le courant des bonnes affaires quitte à contourner le droit, face à plus fort que lui, cette pièce de 1600 vers peut se résumer à une moralité simple : « tel est pris qui croyait prendre ». A priori, c'est donc la morale qui l'emporte, et l'on s'attendrait à ce que le juriste se réjouisse de cette énième caution, qui plus est médiévale, du principe de justice. Pourtant, ce n'est qu'après des retournements fondés sur de multiples transgressions que peut triompher cet adage – et sans pour autant se situer *stricto sensu* dans le périmètre du judiciairement acceptable, puisqu'un coupable finit relaxé, défendu par un autre coupable assez malin pour être passé hors les mailles de la nasse. Là où le cœur donne raison au berger assommeur de ses brebis lorsqu'il manipule à son tour son coquin d'avocat, le juge, s'il avait en main tous les paramètres, ne pourrait que condamner l'un pour vol et faux témoignage, et l'autre pour entrave à l'exercice de la justice. Une justice immanente, sauvant le pauvre face au moins pauvre, paraît donc en œuvre, plutôt qu'une justice formellement codifiée dans sa pratique. Tout le poids comique de la fin de la pièce repose sur ce sauvetage in extremis du faible par le faible.

Pourtant, si l'on observe de plus près le contrat entre berger et avocat, l'on s'aperçoit que c'est le seul ajout de « huy » qui permet le basculement :

Pathelin :  
Se tu parles, on te prendra  
coup a coup aux posicions, 1160  
et en telz cas confessions  
son si tresprejudiciables  
et nuisent tant que ce sont dyables.  
Pour ce, vecy qu'i y fera :  
Ja tost quant on t'appellera 1165  
Pour comparoir en jugement,  
**Tu ne respondras nullement**  
**Fors « bee », pour rien que l'en te die.**  
Et s'il avient qu'on te mauldie  
En disant : « Hé ! cornart puant, 1170  
Dieu vous met[te] en mal an ! Truant,  
Vous mocquez vous de la justice ? »,  
Dy : « Bee. » - « Ha ! feray je, il est nice ;  
Il cuide parler a ses bestes ». 1175  
Mais s'ilz devoient rompre leurs testes,  
Que aultre mot n'ysse de ta bouche :  
Garde t'en bien !

Le Bergier :  
Le fait me touche.  
Je m'en garderay vrayement  
Et le feray bien proprement,  
**Je le vous prometz et afferme.** 1180

Pathelin :  
**Or t'y garde, tiens te bien ferme.**  
**A moy mesme. Pour quelque chose**  
**Que je te die ne propose,**  
**Si ne me responz aultrement.**

Le Bergier :  
Moy ? Nenny, **par mon sacrement !** 1185  
Dittes hardiement que j'afolle  
Se je dy **huy** quelque aultre parolle  
A vous n'a quelque aultre personne,  
Pour quelque mot que l'en me sonne,  
**Fors « bee » que vous m'avez aprins.** 1190

Pathelin :  
Par saint Jehan, ainsi sera prins

Ton adversaire par la moe.  
Mais aussi fais que je me loue,  
Quant ce sera fait, de ta paye.

Le Bergier :

Mon seigneur, **se je ne vous paye** 1195

**A vostre mot, ne me croiez**

**Jamais** ; mais je vous prie, voiez

Diligamment a ma besongne. » (v.1159-1198, éd. J. Dufournet)

Nous retrouvons dans cet échange tous les paramètres du contrat dûment conclu, avec ses conditions de validité, la formulation des termes de l'échange, le serment et le double engagement des deux partenaires. Comme l'ont noté de nombreux juristes, dont Lawrence M. Solan, les contrats mal formés reposent souvent sur l'ambiguïté, le flou des termes ou la polysémie. Il s'agit ici de ce dernier cas, pris au sens de la fonction (le procès) par Pathelin et au sens courant par L'Aiglelet. « Huy » puis « Bee » : ou comment deux petits mots, si simples, non juridiques, peuvent changer la donne radicalement, alors que des flots discursifs de persuasion, d'argumentation, de rhétorique cadrées par une tradition plusieurs fois séculaire coulent sur les participants – les praticiens et théoriciens du droit reconnaîtront là encore des faits classiques de leur discipline qui traversent les âges. Ils y retrouveront aussi la dimension pragmatique de l'exercice de la justice, où dire est particulièrement faire, où chaque énoncé, même le plus banal, prend valeur d'acte. Dans *Pathelin*, visée et force illocutoires, perlocutoire se mêlent et finissent par mener tout droit vers le néant les procédures les plus rusées. Devenu objet de farce, le judiciaire mis en scène tourne en rond.

A n'en pas douter, l'auteur de cette farce s'amuse avec les règles du droit, en bon praticien qui multiplie les clins d'œil à ses confrères, ainsi qu'en témoigne l'abondance du vocabulaire juridique dans la pièce. Comme le soulignent les cinq articles que l'on trouvera dans ce dossier, non seulement le lexique est largement maîtrisé par l'auteur, mais aussi les procédures et les pratiques. La parodie peut alors se donner libre cours, pour la plus grande joie d'un public averti. Avocat, drapier et juge sont en fait de même niveau : peu scrupuleux, peu respectueux des procédures et finalement trompés par un bon sens populaire. L'article d'Alexander Fischler que l'on trouvera ici se penche sur les représentations de la justice dans la pièce, représentations qui, à première vue fantaisistes, n'en demeurent pas moins centrales puisqu'elles structurent toute l'œuvre.

*Propos introductifs*

Car, comme le soulignent en effet H. G. Harvey, Pierre Lemerrier et Rita Lejeune, même si elle amuse avec une belle constance un vaste public, la *Farce de Maître Pathelin* n'en reste pas moins un exercice de style de juriste. L'apport de Rita Lejeune, dont les travaux reprennent les réflexions de ses deux prédécesseurs, outre son érudition, vient aussi du retournement de la question : là où H. G. Harvey et P. Lemerrier questionnent essentiellement l'identité et la fonction sociale de l'auteur, à la suite de Louis Cons dont ils commentent la réflexion, précisant les éléments juridiques réalistes de la farce, R. Lejeune propose de s'intéresser à la réception de la pièce, et en particulier à son public. Pour elle, cette œuvre dresse un tableau très vivant et précis, d'une part, du « monde des « repues franches », celui des clercs peu réguliers du Quartier Latin », et d'autre part de la juridiction touchant le Pré-aux-Clercs, celle de Saint-Germain-des-Prés. Clairement, la pièce s'adresse aux écoliers parisiens. Espérons qu'elle trouvera aussi aujourd'hui un large écho auprès des juristes du XXI<sup>e</sup> siècle grâce à *Juslittera*.



Dominique LAGORGETTE  
LLSETI / Université Savoie Mont Blanc